



PORTER-A-CONNAISSANCE

ICPE établissement SEVESO seuil haut

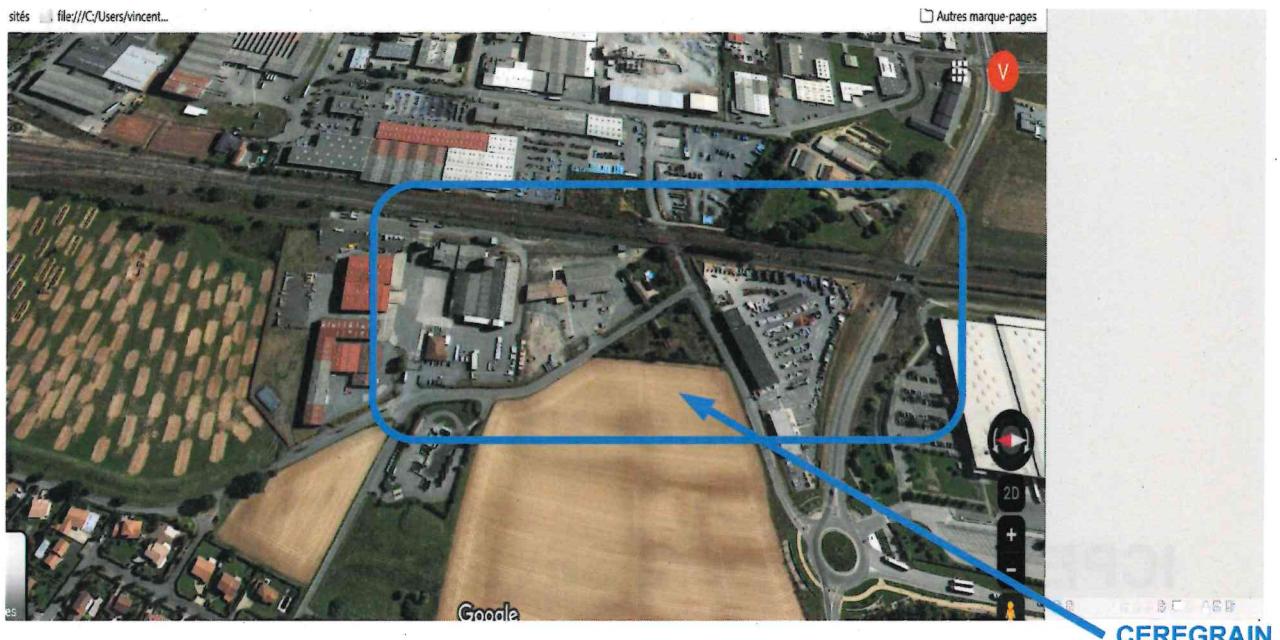
Société CEREGRAIN
Belleville-en-Beaujolais

octobre 2023

Présentation succincte de l'établissement

La société CEREGRAIN développe des activités de stockage, de distribution d'engrais, de produits phytosanitaires et de semences pour ses adhérents agriculteurs. Des activités de stockage et de distribution de produits viticoles et vinicoles pour ses adhérents viticulteurs sont également présentes.

Il n'y a aucune activité de fabrication sur le site créé en 1971 et acquis par la société CEREGRAIN en 1993. Le site a continué de se développer avec une augmentation de stockage de produit phytosanitaire en 2010 et la construction d'un entrepôt de stockage de semence de céréales en 2013. Le site emploie une vingtaine de salariés.



Source google street view

Fondements du PAC

En application de l'article L.132-2 du Code de l'urbanisme, l'État porte à la connaissance des communes et de leurs groupements les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Des porter-à-connaissance sont ainsi établis en continu quant à la connaissance de risques technologiques, devant être pris en compte à travers les procédures d'évolution des plans locaux d'urbanisme (R.132-1 du CU) et de l'instruction des autorisations d'urbanisme (R.111-2 du CU).

L'exploitant a remis plusieurs études de dangers (EDD) présentant les risques générés par les installations : le 3 mai 2007, puis le 5 septembre 2014 et enfin le 30 juin 2021, complétée le 23 mai 2023. Le dernier rapport d'évaluation au Préfet a été transmis le 4 juillet 2023. Ce sont ces documents qui ont été pris en compte pour élaborer le présent porter-à-connaissance en association avec la DDT du Rhône.

Pour mémoire, un courrier du directeur général de la prévention des risques (DGPR) du 7 avril 2011 (en réponse au courrier de la DREAL du 24 février 2011 concernant le passage de l'établissement CEREGRAIN du régime d'autorisation à celui d'autorisation avec servitudes suite à l'augmentation des capacités de stockage en juillet 2010) stipule que l'établissement n'est pas concerné par l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et que l'urbanisation future peut être contrôlée uniquement par le porter à connaissance.

En application des dispositions de la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 « récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 », les phénomènes de détonation d'ammonitrates conditionnés n'ont pas été pris en compte pour la maîtrise de l'urbanisation, dans la mesure où le stockage respecte les dispositions de l'arrêté du 13 avril 2010 « relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 ». Néanmoins, ces phénomènes dangereux sont pris en compte dans l'élaboration des plans d'urgence

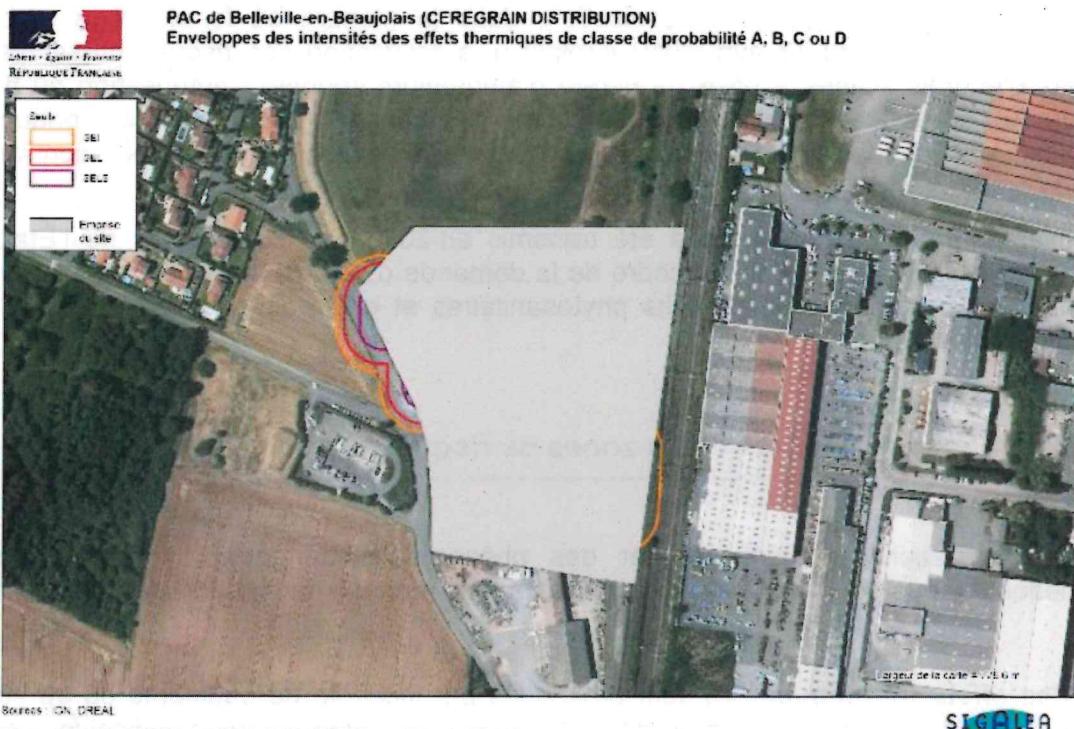
Un premier porter à connaissance a été transmis en 2012 par les services de l'État, suite à l'examen des études reçues dans le cadre de la demande d'autorisation relative à l'augmentation des capacités de stockage de produits phytosanitaires et d'engrais simples solides à base de nitrate d'ammonium.

Les phénomènes dangereux et les zones de risques

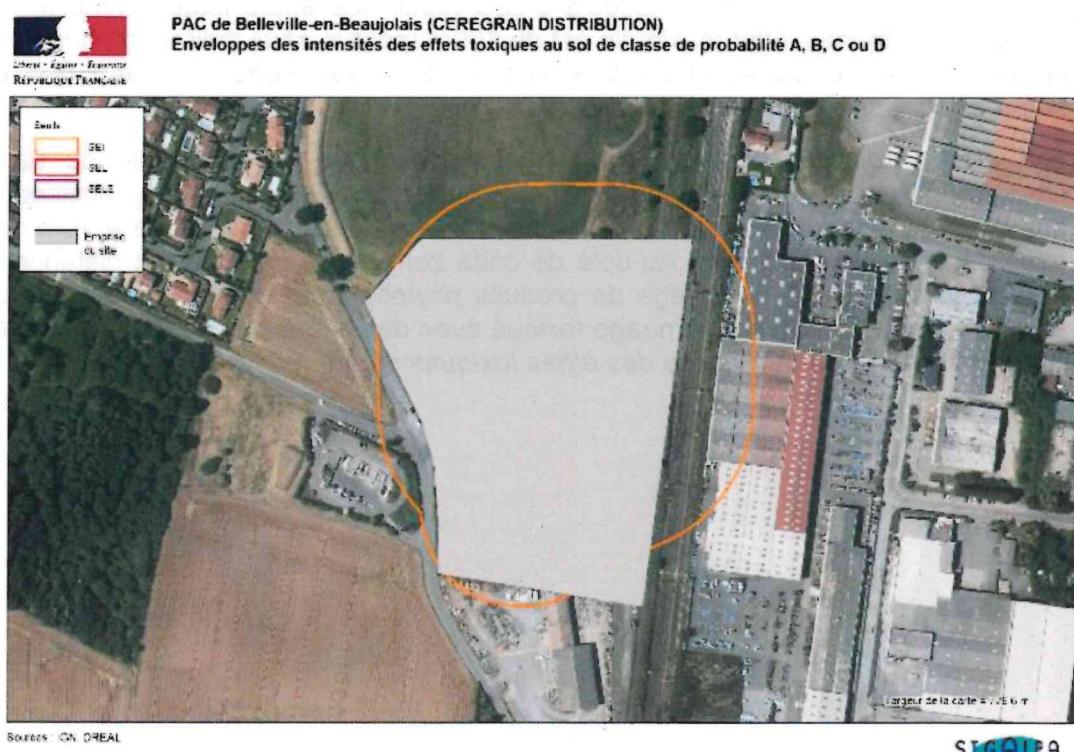
Certaines installations peuvent générer des phénomènes dangereux sortant du site. Les phénomènes retenus pour définir des préconisations de maîtrise de l'urbanisation génèrent :

- **des effets thermiques** : ils sont provoqués par incendie de bâtiments ou de stockages. Les effets atteignent une intensité SELS (seuil des effets létaux significatifs – effets très graves) avec probabilité de classe C et D, pour une distance d'effet maximale de 30m (pour le seuil des effets irréversibles SEI) – voir carte « *d'aléa des effets thermiques (probabilité A à D)* » ci-après.
- **des effets toxiques au sol** : ils sont provoqués par divers scénarios d'incendies. Les effets atteignent une intensité jusqu'à SELS (seuil des effets létaux significatifs ou très grave). La distance d'effet maximale est de 100m (pour le seuil indirect ou bris de vitre). La probabilité est de classe D mais également E – voir cartes « *d'aléa des effets de surpression* » selon la probabilité ci-après.
- **des effets toxiques en hauteur** : ils sont provoqués par l'incendie du bâtiment de stockage de produits phytosanitaires et le nuage毒ique lié à la décomposition d'engrais pris dans un incendie. Les effets sont limités à une hauteur supérieure à 10m de hauteur dans un périmètre de 300m. Au-delà de cette zone et ce jusqu'à une distance de 500m (depuis le bâtiment de stockage de produits phytosanitaires), une autre zone d'effet est présente, correspondant à un nuage toxique avec des effets à partir d'une hauteur de 30m de hauteur.– voir carte « *d'aléa des effets toxiques en hauteur* » ci-après.

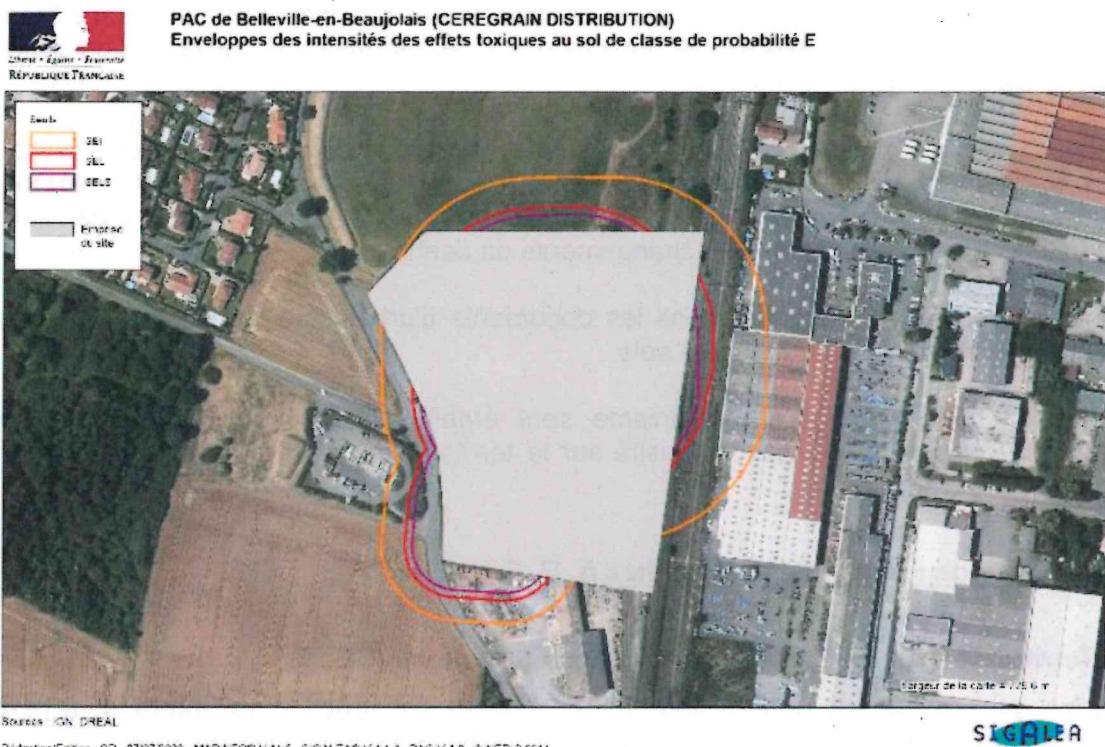
Enveloppes des intensités des effets thermiques (probabilité A à D)



Enveloppes des intensités des effets toxiques « au sol » (probabilité A à D)



Enveloppes des intensités des effets toxiques « au sol » (probabilité E)



Enveloppes des effets toxiques en hauteur



Les préconisations de maîtrise de l'urbanisation

Les préconisations suivantes ont été établies conformément à la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter-à-connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Elles concernent les projets d'urbanisation future, faisant l'objet d'autorisations d'urbanisme instruites par les collectivités. Ces projets peuvent être de natures différentes et concernent tout particulièrement les constructions, la réalisation d'aménagements, les extensions, les reconstructions après démolitions, les changements de destination.

Elles ont vocation à être intégrées dans les documents d'urbanisme locaux et à être prises en compte lors de l'application du droit des sols.

Les préconisations en matière d'urbanisme sont établies pour chaque type d'aléa et sont graduées, en fonction du niveau d'intensité sur le territoire et de la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux.

1/ Phénomènes dangereux de probabilités A, B, C ou D

• Territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS)

Le principe qui prévaut est l'interdiction. Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques.

• Territoires exposés à des effets létaux (SEL)

Le principe qui prévaut est l'interdiction. Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation, compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;

La construction d'infrastructures de transports peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle.

• Territoires exposés à des effets irréversibles (SEI)

Le principe qui prévaut est la non densification.

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles ;
- les changements de destinations sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles.

2/ Phénomènes dangereux de probabilité E

• Territoires exposés à des effets létaux significatifs (SELS)

Le principe qui prévaut est l'interdiction. Toute nouvelle construction est interdite, à l'exception :

- d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ;
- de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence).

- **Territoires exposés à des effets létaux (SEL)**

Le principe qui prévaut est la non densification.

- l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est possible, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux ;
- les changements de destinations sont possibles, sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux.

- **Territoires exposés à des effets irréversibles (SEI)**

Le principe qui prévaut est l'autorisation.

3/ Effets toxiques en hauteur

Jusqu'à 10m de hauteur, le principe qui prévaut est l'autorisation, à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables* par rapport au phénomène redouté ;
- des immeubles dépassant 10m de hauteur.

Jusqu'à 30m de hauteur, le principe qui prévaut est l'autorisation, à l'exception :

- des ERP difficilement évacuables* par rapport au phénomène redouté ;
- des immeubles de grande hauteur (IGH).

L'ensemble de ces préconisations s'applique à l'extérieur de l'établissement CEREGRAIN

***Un ERP difficilement évacuable est :**

- de catégorie 1, 2 et 3,
- de catégorie 4 de type L (salles d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple),
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - J (Structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées),
 - V (Établissements de cultes),
 - U (Établissements sanitaires) avec hébergement,
 - R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement),
 - Y (Musées, salles d'expositions temporaires),
 - PA (établissements de plein air),
- de catégorie 5 de type L : salles d'auditions, de spectacle ou à usage multiple,
- un établissement pénitentiaire.

Références du dossier

Établissement : CEREGRAIN Distribution
: ZI du Pain Perdu – 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Activité principale de l'établissement : entrepôt couvert, stockage d'engrais, stockage de produits phytosanitaires

Numéro GUN : 0010600090

Numéro d'ordre	Objet de l'étude	Date de l'étude	Date de la tierce expertise	Date du dernier rapport d'évaluation au Préfet
1	Ensemble de l'établissement	03/05/2007 Compléments des 30/04/08 et 30/06/09	30/06/09	01/06/10
2	Ensemble de l'établissement	05/09/14	/	/
3	Ensemble de l'établissement	30/06/2021 Complétée le 26/04/22 et le 23/05/23	/	04/07/23

Date de mise à jour du PAC : Mise à jour – octobre 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Prefet
de Villefranche Sur Saône

Jean-Jacques BOYER